

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 20/01/2023

Date affichage
délibération : 30/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1.00

DRH 67_2



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 26/01/2023

PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le 26/01/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à ASCHIERI Pierre, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, DOURLENS Isabelle à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

COLOMBARA Marielle

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

1.00

DRH 67_2

SEANCE DU 26/01/2023

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel en date du 16 Décembre 2021 et la création des grades d'avancement,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant qu'en cas de création ou suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal afin de prendre en compte la nomination d'un agent suite à sa réussite au concours, au 1er Février 2023

Ainsi, cette actualisation se traduit par la création suivante :

Budget	Grade à créer	Grade à supprimer
Budget Principal	*1x Technicien principal 2ème classe	

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- d'ADOPTER le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- de DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

BUDGET PRINCIPAL - EMPLOIS PERMANENTS

Filière	Grade	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES PREVUS				EMPLOIS POURVUS			EFFECTIFS POURVUS EN ETPT		
			TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	Durée hebdomadaire (temps non complet)	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	10	3	1 poste à 15h 1 poste à 30h 1 potse à 17,5 h	13	8	4	12	7,8	2,93	10,73
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	26			26	24		24	23,5		23,50
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	5			5	5		5	4,93		4,93
	Attaché	A	6			6	4		4	3,7		3,70
	Attaché principal	A	2			2	2		2	2		2,00
	Rédacteur	B	4			4	4		4	4		4,00
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	6			6	6		6	6		6,00
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	1			1	1		1	1		1,00
Total Administrative			60	3	0	63	54	4	58	52,93	2,93	55,86
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	23	24	8 postes à 31,5 heures 9 postes à 28 heures 3 postes à 24,5 heures 2 postes à 17,5 heures 1 poste à 12,25 heures	47	14	28	42	11,95	24,65	36,60
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	6	1	1 poste à 21 heures	7	7		7	6,15		6,15
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	15	3	1 poste à 33,5 heures 2 postes à 24,5 heures	18	18		18	14,93		14,93
	Animateur	B	3			3	3		3	2,9		2,90
	Animateur principal de 2ème classe	B	0			0	0		0	0		0,00
	Animateur principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
Total Animation			49	28	0	77	44	28	72	37,93	24,65	62,58
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	3			3	3		3	3		3,00
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	0			0	0		0	0		0,00
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1			1	1		1	1		1,00
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
Total Culturelle			6	0	0	6	6	0	6	6	0	6
Emplois fonctionnels	Directeur des services techniques des communes de 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
	Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
Total Emplois fonctionnels			2	0	0	2	2	0	2	2	0	2
Emploi non classé	Directeur de cabinet	Hors cat	1	0		1	1		1	0,33		0,33
Total Emplois non classés			1	0	0	1	1	0	1	0,33	0	0,33
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	3			3	2		2	1,95		1,95
Total Médico-Sociale			3	0	0	3	2	0	2	1,95	0	1,95
Police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	C	7			7	6		6	6		6,00
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Gardien-brigadier	C	8			8	7		7	8		8,00
Total Police municipale			17	0	0	17	15	0	15	16	0	16
Technique	Adjoint technique territorial	C	29	1	1 poste à 17,5 heures	30	18	10	28	18	9,50	27,50
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6			6	6		6	6		6,00
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	27			27	27		27	25,01		25,01
	Agent de maîtrise	C	16			16	15		15	14,37		14,37
	Agent de maîtrise principal	C	12			12	12		12	11,87		11,87
	Ingénieur	A	1			1	1		1	1		1,00
	Ingénieur principal	A	2			2	2		2	2		2,00
	Technicien	B	6			6	6		6	5,9		5,90
	Technicien principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Technicien principal de 2ème classe	B	2			2	2		2	2		2,00
Total Technique			103	1	0	104	91	10	101	88,15	9,5	97,65
Total général			240	32	0	272	214	42	256	204,96	37,08	242,04

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 20/01/2023

Date affichage : 30/01/2023

délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2.00

FIN 67_3



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 26/01/2023

ACCEPTATION D'UN DON A LA COMMUNE

Le 26/01/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à ASCHIERI Pierre, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, DOURLENS Isabelle à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

COLOMBARA Marielle

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

2.00

FIN 67_3

SEANCE DU 26/01/2023

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON A LA COMMUNE

L'association Foyer Amical Mouansois a cessé son activité en 2022.

Le Boni de liquidation de l'Association s'élevant à la somme de 74 676.23 €, l'association a souhaité faire don de cette somme à la Commune de Mouans-Sartoux, pour aider à la réalisation de travaux d'aménagement du Rez-de-chaussée du bâtiment accueillant le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin de faciliter l'accueil des personnes âgées et à mobilité réduite.

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

- de PRENDRE ACTE du don de 74 676,23 euros fait par l'association Foyer Amical Mouansois
- d'INSCRIRE ce don au compte 10251 du budget de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 20/01/2023

Date affichage
délibération : 30/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

3.00

ENF 67_4



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 26/01/2023

ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES
DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE MOUGINS - CONVENTIONS

Le 26/01/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à ASCHIERI Pierre, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, DOURLENS Isabelle à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

COLOMBARA Marielle

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

3.00

ENF 67_4

SEANCE DU 26/01/2023

OBJET : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE MOUGINS - CONVENTIONS

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 08 novembre 2022 : la convention jointe ne correspondant pas au tarif annoncé dans la délibération,

Considérant qu'une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Mougins et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 930,08 € par élève scolarisé en section internationale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER les deux projets de convention avec la ville de Mougins ci-annexés,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUGINS, représentée par son Maire, Docteur Richard GALY, dûment autorisé en la matière par délibération n° ~~DEL 2022 063~~.... du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2022....., reçue par le contrôle de légalité le 6 juillet 2022,

D'une part,

ET :

La commune de, représentée par son Maire,, dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre-elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été fixé à 683,12 euros par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

AR Prefecture

006-210600847-20230126-DL67_4-DE
Reçu le 30/01/2023

AR Prefecture

006-210600854-20220630-DEL_2022_067-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN + 1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683,12 €

IO : indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2021

IN : indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre n : année à venir.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait le.....*Novon, Sauvau*

Le Maire de la Commune de
.....

Le Maire de la Commune de
MOUGINS

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES SECTIONS INTERNATIONALES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUGINS, représentée par son Maire, Docteur Richard GALY, dûment autorisé en la matière par délibération n° DEL_2022_067, du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022, reçue par le contrôle de légalité le 6 juillet 2022,

D'une part,

ET :

La commune de, représentée par son Maire,, dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Mougins en raison de l'existence d'une forte demande d'intégration d'une population scolaire étrangère dans ses établissements du fait notamment de la technopole de Sophia Antipolis a pris la décision de créer des sections internationales.

Cette section anglophone, pour la commune de Mougins, s'adresse aux élèves du CP au CM2.

Les recrutements des élèves sont effectués par l'Education Nationale.

Cependant aucun financement spécifique de l'Etat n'est alloué aux communes pour les dépenses de fonctionnement pour ces élèves.

La présente convention a pour objet de préciser le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement des sections internationales créées au sein des écoles publiques.

Les sections internationales s'inscrivent dans le respect des dispositions prévues par le Décret n°81-594 du 11 mai 1981 et l'arrêté daté du même jour portant sur les sections internationales dans les écoles.

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la commune précitée s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses ressortissants dans les sections internationales.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans la section internationale de l'école élémentaire publique Les Trois Collines à Mougins. En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, durant toute la scolarité élémentaire (CP au CM2), entamée ou poursuivie.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été fixé à 930,08 euros par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN + 1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 930,08 €

IO : indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2021

IN : indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre n : année à venir.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025-2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait le

Le Maire de la Commune de
.....

Le Maire de la Commune de
MOUGINS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 20/01/2023

Date affichage
délibération : 30/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

4.00

ENF 67_5



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 26/01/2023

ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES
DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE FREJUS - CONVENTION

Le 26/01/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à ASCHIERI Pierre, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, DOURLENS Isabelle à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

COLOMBARA Marielle

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

4.00

ENF 67_5

SEANCE DU 26/01/2023

OBJET : ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE FREJUS - CONVENTION

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Considérant qu'une convention est nécessaire entre la ville de Fréjus et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2021/2022,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève, par an, pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention type ci-annexé,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux



**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du _____, reçu par le contrôle de légalité le _____

D'une part,

ET :

La commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment autorisé en la matière par délibération n° _____ du Conseil Municipal en date du _____, reçu par le contrôle de légalité le _____

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G. V. T. (Glissement Vieillesse Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2021/2022, à **683,12 €** par élève.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de gardes alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2021/2022.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, 2024/2025 soit jusqu'au 31 août 2025.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 20/01/2023

Date affichage 30/01/2023

délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5.00

ENF 67_6



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 26/01/2023

CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) : HABILITATION DU TRESOR PUBLIC SUITE A LA CLOTURE DE LA REGIE ENFANCE

Le 26/01/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à ASCHIERI Pierre, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, DOURLENS Isabelle à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

COLOMBARA Marielle

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

5.00

ENF 67_6

SEANCE DU 26/01/2023

OBJET : CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) : HABILITATION DU TRESOR PUBLIC SUITE A LA CLOTURE DE LA REGIE ENFANCE

Vu la délibération du 25 septembre 2008 acceptant les CESU préfinancés comme titre de paiement,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 relatif à la clôture de la Régie enfance à compter du 15 février 2023,
Considérant la volonté de la commune de maintenir une offre de paiement diversifiée pour les administrés,
Considérant qu'à compter du 15 février 2023 l'ensemble des titres de recettes liés à la facturation enfance sera pris en charge par les services de du Centre des Finances Publiques de Grasse,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'HABILITER le Service de Gestion Comptable de Grasse à accepter les CESU préfinancés comme mode de paiement pour les factures de prestations de l'Enfance.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 20/01/2023

Date affichage : 30/01/2023

délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

6.00

S.T 67_7



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 26/01/2023

FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA PASSATION DE NOUVEAUX CONTRATS

Le 26/01/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à ASCHIERI Pierre, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, DOURLENS Isabelle à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

COLOMBARA Marielle

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

6.00

S.T 67_7

SEANCE DU 26/01/2023

OBJET : FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE NOUVEAUX CONTRATS

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et 2004, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 ont transposé ces directives européennes définissant les modalités relatives au marché intérieur du gaz naturel, modifiées par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006. La France a choisi une ouverture graduelle et maîtrisée.

Vu la loi du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, qui prévoit la réorganisation et la régulation de ce marché sur la base de l'ouverture à la concurrence, conformément aux directives européennes de décembre 1996 puis de juin 1998 ;

Vu l'article 25 de la loi relative à la consommation qui complète l'article L.445-4 du code de l'énergie qui met fin aux tarifs réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an. La suppression des tarifs historiques sera effective au 31 décembre 2014 pour les consommations supérieures à 200MW et au 31 décembre 2015 pour celles comprises entre 30 et 200MW ;

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la commission d'appel d'offres ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique autorisant les groupements de commande et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2011 et la mise en application de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité), le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du code de l'énergie, les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA (tarifs jaunes et verts) ont été supprimés. La loi NOME prévoit également le maintien des tarifs règlementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVA (tarifs bleus) ;

Considérant que dans un souci de mutualisation des moyens et de maîtrise des coûts, il est proposé de réaliser un groupement de commande pour la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que le montage des marchés pour mettre en concurrence les fournisseurs d'énergies est complexe et que les collectivités n'ont pas forcément les compétences techniques, administratives et juridiques pour monter de tels marchés ;

Considérant que le groupement de commande permet à ses adhérents d'obtenir de meilleurs prix et services en regroupant leurs besoins ;

Il est proposé de créer un groupement de commande territorial composé des collectivités volontaires pour mener la démarche conjointement avec la ville de Grasse dans le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Une convention de groupement de commande permettra ainsi de définir les rôles respectifs de chacun, de définir la répartition des dépenses, de réaliser l'opération dans des délais raisonnables à travers l'exécution d'un ou plusieurs accords-cadres.

Ainsi, pour chaque marché subséquent, il est proposé que les membres du groupement de commande regroupent leurs besoins afin d'obtenir de meilleurs prix et services. Les marchés subséquents ne sont pas propres à chaque membre du groupement de commande mais commun à tous les acheteurs publics. Toutefois, un membre du groupement peut se réserver le droit de lancer son ou ses propres marchés subséquents. Ce droit vaut uniquement si le membre n'est pas déjà engagé avec le groupement dans le lancement du marché subséquent commun.

En application de l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, la convention constitutive de groupement de commande définit :

- les modalités de fonctionnement du groupement
- la ville de Grasse est désignée coordonnateur parmi les membres du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants
- chaque membre du groupement s'engagera à signer, avec le cocontractant retenu, l'accord cadre à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Compte tenu du montant annuel estimé pour ces fournitures, la procédure envisagée est celle de l'appel d'offres ouvert. Le coordonnateur sera chargé du choix des attributaires. La convention de groupement de commande prévoit que le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier l'accord-cadre.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire des marchés subséquents qu'il aura conclus pour ses propres besoins dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Grasse, la Commune de Mouans-Sartoux, et les collectivités volontaires dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la passation de marchés d'électricité et de gaz,
- d'APPROUVER la désignation de la Ville de Grasse comme coordonnateur du groupement de commande ;
- d'APPROUVER la convention constitutive de groupement de commandes, jointe en annexe pour la passation de marchés d'électricité et de gaz,
- de PRENDRE acte que la Commune de Mouans-Sartoux ne prendra à sa charge que les dépenses liées à ses propres besoins ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20230126-DL67_7-DE
Reçu le 30/01/2023

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE

La commune de GRASSE, représentée par Madame Valérie COPIN, 1^{ère} adjointe au Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.), représentée par son Président, Jérôme VIAUD en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire du,

ET

La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, représentée par Madame Michèle PAGANIN, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Commune de Cabris, représentée par Madame Pierre BORNET, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Commune de La Roquette-sur-Siagne, représentée par Monsieur Christian ORTEGA, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

ET

La Commune de Pégomas, représentée par Madame Florence SIMON, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Commune de Peymeinade, représentée par Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Commune de Saint-Vallier de Thiey, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne, représentée par Monsieur Christian ZEDET, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

Le Centre Communal D'action Social de la commun de Grasse, représentée par Madame Claude MASCARELLI, Vice-présidente en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration du,

ET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical du

ET

La Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par Madame Margaux DI DONNA, Directrice en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration du

ET

La Régie des parkings grassois, représentée par Monsieur Cédric DIAZ, Directeur en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration du

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un ou plusieurs accords-cadres de prestations de services exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

La prestation de services consistera en l'approvisionnement en gaz et en électricité des territoires de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, et des communes de : Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Mouans-Sartoux, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne ainsi que le C.C.A.S. de la Ville de Grasse, la Régie des Parkings Grassois et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, la Régie des Eaux du Canal de Belletrud suite à l'ouverture des marchés conformément à :

- Electricité :

- Depuis le 1er juillet 2011, et la mise en application de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (Nouvel Organisation du Marché de l'Electricité) : le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence.
- A partir du 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVa (tarifs jaunes et verts) ont être supprimés. La loi Nome prévoit également le maintien des tarifs réglementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVa (tarifs bleus).

- Gaz :

- Depuis le 1er juillet 2007, et la mise en application de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, le marché de fourniture de Gaz est ouvert à la concurrence. Suite à l'application de l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie, la suppression des tarifs historiques est effective depuis le 31 décembre 2014.
- Le tarif régulé correspond au tarif historique. Les tarifs régulés de vente du gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics, après avis de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Chaque année le gouvernement publie un arrêté fixant les conditions d'évolution des tarifs réglementés du gaz naturel pour l'année à venir. Elles peuvent cependant être révisées en cours d'année si l'évolution du prix du gaz connaît une évolution significative.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes sont :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, représentée par Madame le Maire dont le siège est domicilié Montée de la Mairie, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE,

La Commune de Cabris, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié rue de l'Église, 06530 CABRIS,

La Commune de Grasse, représentée par Monsieur le Maire et par délégation sa 1^{ère} adjointe dont le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Grasse, représentée par M. la Vice-présidente, dont le siège est 42 Bd Victor Hugo 06130 GRASSE,

La Commune de La Roquette-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 630, chemin de la Commune, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE,

La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 3, place du Général De Gaulle, CS 70107, 06371 MOUANS-SARTOUX,

La Commune de Pégomas, représentée par Madame le Maire dont le siège est domicilié 169 Avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS,

La Commune de Peymeinade, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié Boulevard du Général de Gaulle - BP 51, 06530 PEYMEINADE,

La Commune de Saint-Vallier de Thiey, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 2, place de l'Api - BP 36, 06460 SAINT-VALLIER DE THIEY,

La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 5, rue de la république, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par Monsieur le Président, dont le siège est Place du Petit Puy, 06130 GRASSE,

La Régie des Eaux du Canal de Belletrud, représentée par Madame la Directrice, dont le siège est 15 boulevard Jean Giraud, 06130 GRASSE,

La Régie des Parkings Grassois, représentée par Monsieur le Directeur, dont le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

ARTICLE 3 : DUREE

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet pour une durée allant jusqu'à la fin de l'accord cadre.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la Commune de Grasse est désignée coordinatrice du groupement de commandes.

A ce titre, la Commune de Grasse sera chargée de gérer les procédures, de signer le ou les accords-cadres et de le(s) notifier. Chaque membre du groupement procédera au lancement et à l'exécution de ses propres marchés subséquents.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

ARTICLE 5 : GESTION DU OU DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le ou les marchés subséquents seront conclus à l'échelle du périmètre des membres du groupement afin d'obtenir de meilleurs prix et services. Il s'agit donc d'un ou de marchés subséquents communs aux acheteurs publics.

Dans ce cas, la Commune de Grasse sera chargée de gérer les procédures, de signer le ou les marchés subséquents communs et de le(s) notifier.

Un membre du groupement peut se réserver le droit de lancer son ou ses propres marchés subséquents. Ce droit vaut uniquement si le membre n'est pas déjà engagé avec le groupement dans le lancement du marché subséquent commun.

Dans ce cas, il procédera au lancement et à l'exécution de ses propres marchés subséquents.

Chaque membre s'engage à suivre l'exécution de ses propres besoins et à payer directement le titulaire des marchés subséquents dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres désignée est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

Article 7.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de l'énergie et des référents juridiques au sein de chacune des structures du groupement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation du ou des accords-cadres
- la procédure d'exécution du ou des accords-cadres et des marchés subséquents (le coordonnateur doit prévoir une organisation ou des process pour rester informé des marchés subséquents conclus et pouvoir intervenir en cas de besoin).

Article 7.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces du ou des accords-cadres, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du ou des titulaires;
- d'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution de prestation ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

ARTICLE 8 : TYPE DE MARCHE ET PROCEDURE

La procédure de dévolution du ou des accords-cadres à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE

La répartition du financement entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et les Communes de : Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse et son C.C.A.S., La Roquette-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne, La Régie des Parkings Grassois, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, la Régie des Eaux du Canal de Belletrud s'établit de la façon suivante :

- gestion de la consultation de l'accord cadre jusqu'à sa notification : la commune de Grasse
- gestion des marchés subséquents, procédure et exécution : facturation directe du titulaire à la collectivité en fonction des marchés subséquents conclus.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DU MARCHE

Chaque membre se charge du financement et du paiement direct au titulaire du marché dans les conditions prévues dans l'acte d'engagement après acceptation de l'offre.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire du marché, seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 11: MODIFICATIONS

Article 11.1 : Modifications de la convention constitutive de groupement de commande

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

Article 11.2 : Modification de l'accord cadre

Toute modification de l'accord cadre devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

Article 11.3 : Modification des marchés subséquents

Toute modification des marchés subséquents conclus par les membres du groupement devra faire l'objet d'un avenant et les membres en informeront éventuellement le coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES

Article 12.1 : Litiges résultant de l'accord cadre et des marchés subséquents

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou contractuel lié à la procédure d'attribution de l'accord cadre, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, lui seul sera responsable financièrement.

En contentieux de l'exécution des marchés subséquents, chaque membre gestionnaire sera responsable financièrement de ses propres marchés, des éventuels frais à verser à la partie requérante.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 12.2 : Litige résultant de la présente convention

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre peut sortir du groupement avant le lancement de la consultation, en ayant averti le coordonnateur de sa volonté et en motivant son choix.

Cette convention comporte 8 pages.

Fait à Grasse, le (en 14 originaux)

AR Prefecture

006-210600847-20230126-DL67_7-DE
Reçu le 30/01/2023

**Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Jérôme VIAUD**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de Cabris
Pierre BORNET**

(Signature + cachet)

**Madame la Vice-présidente du
C.C.A.S. de Grasse
Claude MASCARELLI**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de Mouans-Sartoux
Pierre ASCHIERI**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de Peymeinade
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**

(Signature + cachet)

**Madame le Maire d'Auribeau-sur-Siagne
Michèle PAGANIN**

(Signature + cachet)

**Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire de Grasse
Valérie COPIN**

(Signature + cachet)

**Madame le Maire La Roquette-sur-
Siagne
Christian ORTEGA**

(Signature + cachet)

**Madame le Maire de Pégomas
Florence SIMON**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de
Saint-Vallier de They
Jean-Marc DELIA**

(Signature + cachet)

AR Prefecture

006-210600847-20230126-DL67_7-DE
Reçu le 30/01/2023

**Monsieur le Maire de
Saint-Cézaire sur Siagne
Christian ZEDET**

**Monsieur le Directeur de la Régie des
Parkings Grassois
Cédric DIAZ**

(Signature + cachet)
**Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal des Eaux du Foulon
Jérôme VIAUD**

(Signature + cachet)
**Madame la Directrice de la Régie des
Eaux du Canal de Belletrud
Margaux DI DONNA**

(Signature + cachet)

(Signature + cachet)

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 20/01/2023

Date affichage 30/01/2023

délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7.00 AFF.GEN 67_8



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 26/01/2023

MOTION DE SOUTIEN AUX FEMMES D'IRAN ET AU MOUVEMENT DU PEUPLE IRANIEN POUR LA LIBERTE

Le 26/01/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

VALLETTE Georges à ASCHIERI Pierre, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent, PAULIN Daniel à MARTELLO Christophe, DOURLENS Isabelle à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

COLOMBARA Marielle

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

7.00 AFF.GEN 67_8

SEANCE DU 26/01/2023

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AUX FEMMES D'IRAN ET AU MOUVEMENT DU PEUPLE IRANIEN POUR LA LIBERTE

Mahsa Amini, une Iranienne de 22 ans, est morte le 16 septembre dernier après avoir été interpellée par la « police des mœurs » pour une mèche de cheveux dépassant de son voile. Depuis, des manifestations ont secoué et continuent d'agiter la République islamique d'Iran.

Sur les réseaux sociaux et dans les rues, les femmes iraniennes rejointes par la jeunesse expriment leur désarroi et leur envie de changements pour que, plus jamais, une femme ne meure à cause d'une mèche de cheveux.

Dans l'ensemble du pays, les femmes iraniennes, mais aussi toute la jeunesse du pays crient leurs souffrances et demandent plus de liberté.

Cet élan pour la liberté a obtenu, de la part des autorités iraniennes, pour seule réponse une répression sanglante qui sèment la mort et la terreur. Des centaines d'Iraniennes et d'Iraniens ont déjà péri sous les coups, la torture, les exécutions.

Mouans-Sartoux a toujours soutenu la voix des peuples épris de liberté et de démocratie.

Le conseil municipal apporte donc, au nom de tous les habitants de la Commune, son plein soutien aux femmes iraniennes et à la jeunesse iranienne pour que leur révolte et revendications soient entendues de par le monde et appelle solennellement à ce que la répression cesse.

Mouans-Sartoux sera aux côtés de celles et ceux qui partagent le même engagement, avec la détermination d'accroître le mouvement de solidarité internationale.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux